

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1982.

PROPOSITION DE LOI

portant réforme de l'organisation régionale du tourisme,

PRÉSENTÉE

PAR MM. Marc BŒUF, Jean PEYRAFITTE, Henri DUFFAUT
et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Antoine Andrieux, Germain Authié, André Barroux, Pierre Bastié, Gilbert Baumet, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Boni'ay, Jacques Carat, Michel Charasse, René Chazelle, William Chervy, Félix Ciccolini, Roland Courteau, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Tony Larue, Robert Laucournet, Mme Geneviève Le Bellegou-Déguin, MM. Louis Longequeue, Philippe Machefer, Philippe Madrelle, Michel Manet, Pierre Matraja, André Méric, Gérard Minvielle, Michel Moreigne, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Régnauld, Roger Rinchet, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Georges Spénale, Raymond Splingard, Edgar Tailhades, Fernand Tardy, Jean Varlet, Marcel Vidal.

(2) Apparentés : MM. Marc Plantegenest, Raymond Tarcy.

Tourisme. — Comités régionaux du tourisme et des loisirs - Régions.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La législation en matière d'organisation régionale du tourisme actuellement en vigueur ne répond plus ni aux besoins ni à la réalité.

Elle ne répond plus aux besoins, dès lors qu'elle prive les conseils régionaux des prérogatives qui, selon nous, leur reviennent en matière de tourisme et des loisirs.

Elle est également étrangère à la réalité, car les comités régionaux du tourisme, institués par les lois validées n° 85 du 12 janvier 1942 et n° 278 du 5 juin 1943, l'ont été dans le cadre, aujourd'hui dépassé, des dix-huit régions existantes. Ce texte correspondait à une conception autoritaire du régime d'alors qui entendait, au travers des comités régionaux du tourisme, mettre en place un réseau de relais dociles de l'Etat central.

Les régions économiques issues de cette période ont été remplacées par vingt-deux établissements publics régionaux qui deviendront prochainement des collectivités territoriales à part entière.

Pour autant les lois de 1942 et de 1943 subsistent, même si le fonctionnement actuel des comités régionaux du tourisme se fait en contradiction avec celles-ci. De plus, l'Etat avait nié le fait régional en conservant le contrôle des comités régionaux du tourisme tout en transférant sur les régions la charge de leur fonctionnement.

Il apparaît donc que les comités régionaux du tourisme tels qu'ils existent actuellement sont anachroniques et que le cadre légal qui les organise est obsolète.

Il ne serait pas sain de voir se perpétuer une telle situation, cela d'autant plus que le Gouvernement a mis en œuvre des réformes ayant pour but de rendre aux élus locaux les moyens de la responsabilité et de l'initiative.

Aussi, il paraît indispensable de confier aux comités régionaux du tourisme et des loisirs la maîtrise du développement régional de ces deux activités.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé dans chaque région un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé comité régional du tourisme et des loisirs.

Art. 2.

Le comité régional du tourisme et des loisirs est chargé de mettre en œuvre la politique du tourisme et des loisirs définie, dans les limites de sa compétence, par le conseil régional, notamment dans le domaine de l'aménagement et de l'équipement, de la promotion et de la commercialisation, de la formation professionnelle. Le comité régional du tourisme et des loisirs assure le suivi et le contrôle de l'exécution des actions engagées. Il établit un programme général d'actions, annuel ou pluriannuel, qu'il soumet au conseil régional. Dans le cadre de ses missions, il peut se voir confier des attributions complémentaires par le conseil régional.

Art. 3.

Les comités régionaux du tourisme et des loisirs peuvent s'associer pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional.

Art. 4.

Le comité régional du tourisme et des loisirs est composé pour moitié d'élus.

Les élus régionaux représentent au minimum un tiers de ses membres.

Il doit également comprendre un ou des représentants :

- du comité économique et social régional ;
- des chambres consulaires ;

- de chaque comité départemental de tourisme ;
- des offices de tourisme et des syndicats d'initiative ;
- des professionnels du tourisme ;
- des associations de tourisme.

Le nombre de ses membres et leur répartition sont fixés par le conseil régional. Le représentant de l'Etat dans la région est membre de droit du comité ; il peut se faire représenter.

Art. 5.

Le comité régional du tourisme et des loisirs élit en son sein un bureau dont il fixe la composition. Le président est obligatoirement l'un des élus régionaux membres du comité.

Art. 6.

Le président représente le comité régional du tourisme et des loisirs dans tous les actes de la vie civile. Il prépare et exécute le budget ; il convoque le bureau à sa diligence et le comité au moins deux fois par an ou sur demande d'au moins un tiers des membres.

Art. 7.

Le comité régional du tourisme et des loisirs se compose des sections suivantes :

- une section d'aménagement et d'équipement touristique ;
- une ou plusieurs sections de promotion et de commercialisation ;
- une section de formation professionnelle ;
- une ou plusieurs sections en liaison avec le caractère spécifique de zones d'intérêt touristique régional.

Art. 8.

Pour assurer ses missions, le comité régional du tourisme et des loisirs dispose d'un budget et de personnels recrutés par ses soins ou mis à sa disposition par les collectivités locales.

Art. 9.

Le comité régional du tourisme et des loisirs dispose d'un directeur nommé par le président après avis du bureau. Le directeur assure le fonctionnement des services et gère le personnel. Il reçoit à cet effet et en tant que de besoin délégation du président. Il ne peut pas cumuler sa fonction avec celle de délégué régional au tourisme.

Art. 10.

Les ressources du comité régional du tourisme et des loisirs comprennent notamment :

- une dotation annuelle votée par le conseil régional dans le cadre du budget de la région ;
- éventuellement, les subventions et contributions de toute nature de l'Etat ;
- les subventions et contributions volontaires des communes, des départements et de leurs groupements ;
- les participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées.

Art. 11.

Le comité régional du tourisme et des loisirs peut établir son règlement intérieur.

Art. 12.

Les lois validées n° 85 du 12 janvier 1942 et n° 278 du 5 juin 1943 sont abrogées ainsi que toute disposition contraire à la présente loi.

Art. 13.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.